



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 44062

Texte de la question

Mme Nathalie Gautier attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur l'inquiétude des agences de voyages face à l'absence de moyens pour appliquer les mesures de sécurité des piscines. La loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines impose aux propriétaires de bassins à usage collectif installés avant le 1er janvier 2004 d'avoir équipé au 1er janvier 2006 leurs piscines d'un dispositif de sécurité normalisé. Et en cas de locations saisonnières de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004. Le décret d'application du 31 décembre 2003 fait référence à quatre nouvelles normes AFNOR. Or de nombreux propriétaires ou exploitants de résidences de tourisme n'ont pas pu mettre en conformité leurs installations. Les propriétaires font état d'une pénurie de matériels adaptés à la sécurisation et d'une impossibilité de trouver des entreprises pour réaliser les travaux dans des délais très courts. De plus, les tours opérateurs étrangers menacent de boycotter la France si la situation n'est pas clarifiée. Aussi, elle souhaite connaître quand il compte prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux alertes lancées par les différents opérateurs pour avoir un délai raisonnable permettant de réaliser les aménagements nécessaires et ne pas mettre en péril l'activité touristique.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en

décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [Mme Nathalie Gautier](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44062

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5458

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7611